

DÉLIBÉRATION

N° : 117 Année : 2022

Exécutoire le : **19 DEC. 2022**

Publiée le : **19 DEC. 2022**

Visée le : **19 DEC. 2022**

RESSOURCES HUMAINES

Modification des règles relatives au compte épargne-temps

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 à L.621-5,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°XI du 25 octobre 2005 du C.I.A.S de Chautagne relative au compte épargne-temps,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2022.

Madame la Vice-Présidente rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander l'inscription de certains jours de congé dans un compte épargne temps (CET) dès lors qu'ils remplissent certaines conditions.

La réglementation fixe le cadre général du compte épargne-temps (CET), mais il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Par principe, les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés annuels.

Néanmoins, la réglementation prévoit deux autres options dans le cadre de la monétisation :

- ❖ L'indemnisation des jours épargnés, ouvert à tous les agents publics ;
- ❖ La conversion en points de retraite complémentaire, ouvert aux seuls fonctionnaires titulaires ;

Ces options ne sont possibles que si le conseil approuve le principe de la monétisation.

Concernant la monétisation, les personnels territoriaux pourront se faire indemniser du 16^{ème} au 60^{ème} jours épargnés sur leur CET. Ces jours peuvent être des congés annuels ainsi que des RTT qui ont été préalablement épargnés sur le CET.

Les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois :

- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Cette indemnisation se fait selon un montant forfaitaire brut déterminé par arrêté ministériel. A titre indicatif, à ce jour, les montants forfaitaires sont les suivants :

- Pour un agent de catégorie A, 135 euros par jour épargné ;
- Pour un agent de catégorie B, 90 euros par jour épargné ;
- Pour un agent de catégorie C, 75 euros par jour épargné ;

Madame la Vice-présidente propose au conseil d'administration de modifier les règles relatives au fonctionnement et à la gestion du CET au sein du CIAS Grand Lac. Ces nouvelles règles figurent à la Fiche 15 du Livret d'accueil du CIAS Grand Lac qui est annexée à la présente délibération.

Les principales modifications sont les suivantes :

- ❖ Les repos compensateurs ne peuvent plus être épargnés, seuls les congés annuels, les RTT ainsi que les jours de fractionnement peuvent être épargnés et monétisés.
- ❖ La période calendaire pour l'alimentation du CET sur l'année en cours et la période calendaire pour la monétisation du CET est fixée du 15 novembre au 31 janvier.
- ❖ Harmonisation de la procédure d'alimentation du CET entre les deux structures Grand Lac.
- ❖ Intégration des règles et des modalités liées à la monétisation du CET dans le livret d'accueil de Grand Lac valant règlement intérieur ;

En dehors de ces modifications, le document annexé à la présente délibération reprend la réglementation en vigueur relative au compte épargne-temps, notamment :

- ❖ Les conditions d'ouverture du CET ;
- ❖ Les conditions nécessaires pour pouvoir alimenter le CET ;
- ❖ Les cas de suspension, de clôture et de mobilité du CET ;
- ❖ Les règles relatives à la consommation du CET ;

Enfin, au regard des règles liées à l'alimentation du CET, la monétisation maximale théorique pour une année de congés et RTT effectivement acquis est de :

- ❖ 18 à 20 jours (5 CA + 13 RTT + 2 jours de fractionnement) pour un agent sur un régime de travail à 37h30 ;
- ❖ 11 à 13 jours (5 CA + 6 RTT + 2 jours de fractionnement) pour un agent sur un régime de travail à 36h00 ;
- ❖ 5 à 7 jours (5 CA + 0 RTT + 2 jours de fractionnement) pour un agent sur un régime de travail à 35h00 ;

Madame la Vice-présidente demande au conseil d'administration du CIAS Grand Lac d'approuver le principe de la monétisation et de fixer les nouvelles modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité telles qu'énoncées précédemment.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE le présent rapport ;

INSTAURE le principe de la monétisation du compte épargne-temps au sein du CIAS Grand Lac ;

APPROUVE les nouvelles règles relatives au compte épargne-temps ;

APPROUVE les modifications de la fiche 15 du livret d'accueil relative aux droits à congés annuels et au compte épargne-temps annexée à la présente délibération ;

ABROGE la délibération n°XI du 25 octobre 2005 du C.I.A.S de Chautagne relative au compte épargne-temps,

Aix-les-Bains, le 15 décembre 2022

Le Président,
Renaud BERETTI

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Pour le Président
La Vice Présidente
Danièle BEAUX-SPEYSER

- | | |
|---|------------------------------|
| - | Conseillers en exercice : 25 |
| - | Présents : 13 |
| - | Présents et représentés : 14 |
| - | Votants : 14 |
| - | Pour : 14 |
| - | Contre : 0 |
| - | Abstentions : 0 |
| - | Blancs : 0 |